



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

Luxembourg, le 17 FEV. 2014
Réf. 44-14-91

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
18 FEV. 2014

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt

L-2450 LUXEMBOURG

Concerne: Question parlementaire n°69 de l'honorable Député Gilles Roth

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse commune à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre Gramegna

**Réponse du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances à la question
parlementaire n°69 du 16 janvier 2014 de Monsieur le Député Gilles Roth**

L'accès à l'information par le Médiateur est régi par l'article 6 de la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur. Il résulte de l'article 6 précité que *« le médiateur peut demander, par écrit ou oralement, au service visé par l'enquête tous les renseignements qu'il juge nécessaires. Le service visé est obligé de remettre au médiateur dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers concernant l'affaire en question. »*

L'article 6 dispose encore que *« le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure. »* L'article 6 déroge ainsi au principe de l'inviolabilité du secret fiscal dans les cas bien déterminés visés par la loi du 22 août 2003 et qui opposent l'auteur d'une réclamation (justifiant d'un intérêt personnel et direct) à l'administration fiscale.

En ce qui concerne le secret bancaire, tel que consacré par article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier, ce dernier n'est pas visé par l'article 6 de la loi du 22 août 2003. En effet, l'article 6 habilite le Médiateur à demander au service public concerné les renseignements qu'il juge nécessaires. Les établissements de crédit ne faisant pas partie du service public, ne sont pas visés par l'article 6 de sorte que leur obligation de confidentialité n'est pas levée en vertu de l'article 6 de la loi du 22 août 2003.